

Article 159 :

Le président dirige les séances du conseil des commissaires. Il maintient l'ordre aux séances du conseil.

Lorsqu'il dirige les séances du conseil des commissaires, le président conjugue les pouvoirs et responsabilités rattachés à ce poste à ses aptitudes à communiquer afin d'aider le conseil à prendre des décisions. Le rôle du président lors des séances du conseil se définit comme suit :

Ouvrir et clore la séance conformément au règlement sur le jour, l'heure et le lieu des séances.

Donner un ton positif à la séance.

Maintenir l'ordre.

Faire progresser la séance en respectant l'ordre du jour.

Faire adhérer au sujet de discussion.

Voir à ce que chaque partie ait l'occasion de se faire entendre.

Traiter tous les membres du conseil de façon juste et équitable.

3.0 Le président en tant que membre du conseil

Le fait d'être président ne lui enlève pas ses droits de membre du conseil.

Le président laisse la parole aux membres du conseil des commissaires avant d'exprimer sa propre opinion. En tant que commissaire élu, on s'attend à ce qu'il participe aux décisions et actions du conseil.

Le président ne doit pas dominer la discussion ni imposer son opinion au conseil. De plus, le président peut et doit exercer son droit de vote à moins d'être en situation de conflit d'intérêts, comme c'est le cas pour les autres commissaires.

En cas de partage, le président de la commission scolaire a voix prépondérante.

4.0 Le rôle du président en tant que superviseur élu

En qualité de superviseur élu, le président n'a aucune autorité sur le directeur général ou le directeur général adjoint. Le président facilite l'évaluation annuelle des hors cadres de la commission scolaire en appliquant la politique de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier n° 2000-HR-03.

Le président communique verbalement ou par écrit les conclusions du conseil relativement à l'évaluation annuelle et fait des recommandations afférentes aux améliorations suggérées.

5.0 Le rôle du président en tant que communicateur

Le président représente la commission scolaire auprès des parties externes.

Conformément au projet de politique de communication de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier, paragraphe 6.1 : *Le président du conseil des commissaires, ou en son absence ou à sa connaissance le vice-président, est le représentant officiel de la commission scolaire. De ce fait, il doit informer la population et les organismes des principales décisions et orientations du conseil des commissaires. Il fournit à la communauté les informations pertinentes sur les représentations, déclarations et décisions politiques du conseil des commissaires. À sa*

